

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Rejeté

N° CE224

AMENDEMENT

présenté par

Mme Thomin, M. Potier, Mme Jourdan, M. Garot, M. Barusseau, Mme Rossi, Mme Battistel, Mme Allemand, M. Echaniz, M. Benbrahim, M. Leseul, M. Lhardit, M. Naillet, M. Delaporte, Mme Pantel, Mme Got, M. Dufau, M. Roussel et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 11 :

« f) Au dernier alinéa, les mots : « le 1^{er} janvier 2024 » sont remplacés par les mots : « le 1^{er} janvier 2030. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli du groupe Socialistes et apparentés vise à fixer au 1^{er} janvier 2030 une nouvelle échéance pour l'atteinte des objectifs relatifs aux viandes bovines, porcines, ovines, de volaille et aux produits de la pêche en restauration collective publique, plutôt que de supprimer toute échéance, ce qui reviendrait à affaiblir substantiellement la portée normative de la loi.

Ces objectifs, qui imposent une part minimale de 60 % de viandes et produits de la pêche issus de filières durables ou de qualité dans la restauration collective, et jusqu'à 100 % dans les restaurants de l'État, constituent un levier essentiel de structuration des filières animales et halieutiques et d'orientation de la commande publique vers des productions plus qualitatives.

Toutefois, les données issues du bilan statistique EGAlim 2025 montrent que, si une dynamique de progression est engagée, l'atteinte de ces objectifs demeure encore partielle et hétérogène. Les résultats consolidés font apparaître des niveaux globalement inférieurs aux seuils fixés, avec de fortes disparités entre secteurs. Les établissements de l'enseignement présentent les niveaux les plus avancés, tandis que les secteurs de la santé et du médico-social demeurent sensiblement en retrait, ce qui affecte l'atteinte globale des objectifs.

Ces écarts s'expliquent notamment par des contraintes structurelles persistantes, tenant à l'organisation des achats publics, à la disponibilité et à la structuration des filières en viandes et

produits de la pêche sous signes de qualité, ainsi qu'aux contraintes budgétaires et logistiques propres à certains gestionnaires de restauration collective.

Dans ce contexte, la suppression de toute échéance temporelle aurait pour effet de diluer l'exigence initialement fixée par le législateur. Elle conduirait à transformer un objectif de transformation progressive mais contraint dans le temps en une perspective indéterminée, affaiblissant ainsi la crédibilité de la trajectoire de transition engagée.

À l'inverse, le report de l'échéance au 1^{er} janvier 2028 permet de préserver l'ambition de la réforme tout en tenant compte des réalités opérationnelles rencontrées sur le terrain. Ce délai complémentaire doit permettre de consolider les filières de production sous signes de qualité, de sécuriser les approvisionnements, et d'accompagner plus efficacement les acheteurs publics dans la structuration de leurs marchés.

Il s'agit ainsi de garantir non pas un abandon de l'objectif, mais sa mise en œuvre effective dans des conditions réalistes et homogènes sur l'ensemble du territoire.